



VILLE D'ESTAIRES

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;
- Vu la délégation du Conseil Municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à 215 000 € HT ;
- Considérant que la commune d'Estaires est utilisatrice de la solution numérique « I-parapheur » permettant la signature électronique des actes ;
- Considérant que le contrat de maintenance prend fin cette année, et qu'il convient par conséquent de le renouveler,
- Considérant que la maintenance de ce logiciel est assurée par la société LIBRICIEL SCOP SA sise à Castelnau-le-lez (34170) 140 rue Aglaonice de Thessalie ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature d'un contrat de maintenance et de support avec la société LIBRICIEL SCOP SA sise à Castelnau-le-lez (34170) 140 rue Aglaonice de Thessalie, pour une durée d'un an à compter du 15/06/2022, reconductible tacitement trois fois une année, et pour un montant de 980 € HT annuel.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et notamment le contrat à conclure avec le prestataire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 06.10.22
Le Maire,
Bruno FICHEUX



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.